

Gouvernement du Québec

Décret 1362-2024, 28 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 700 000 \$ à Développement Côte-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir le projet pilote de navette fluviale entre Québec et Sainte-Anne-de-Beaupré pour la saison 2024

ATTENDU QUE Développement Côte-de-Beaupré est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de favoriser et soutenir l'émergence de projets structurants qui visent le développement de l'économie et de l'emploi de la région;

ATTENDU QUE Développement Côte-de-Beaupré met en œuvre un projet pilote de navette fluviale entre Québec et Sainte-Anne-de-Beaupré;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale s'est engagée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à Développement Côte-de-Beaupré, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, dans le cadre du Programme d'appui aux actions régionales, pour soutenir le projet pilote de navette fluviale entre Québec et Sainte-Anne-de-Beaupré;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1430-2022 du 6 juillet 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$ à Développement Côte-de-Beaupré, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour soutenir le projet pilote de navette fluviale entre Québec et Sainte-Anne-de-Beaupré;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 700 000 \$ à Développement Côte-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir le projet pilote de navette fluviale entre Québec et Sainte-Anne-de-Beaupré pour la saison 2024;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Développement

Côte-de-Beaupré, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 700 000 \$ à Développement Côte-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir le projet pilote de navette fluviale entre Québec et Sainte-Anne-de-Beaupré pour la saison 2024;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Développement Côte-de-Beaupré, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84087